

DÉLIBÉRATION N°2026-66

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 mars 2026 portant décision relative à la proposition de nomination d'un membre de la minorité du conseil de surveillance de RTE

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 111-25 du code de l'énergie, l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein de la société gestionnaire d'un réseau de transport notifie à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), préalablement à leur nomination ou à la reconduction de leur mandat au sein de la minorité du conseil de surveillance, l'identité des personnes et les conditions régissant leurs mandats, y compris leur durée et les conditions de leur cessation.

Par courrier reçu le 9 mars 2026, l'autorité compétente de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a notifié à la CRE la proposition de nomination en tant que membre de la minorité du conseil de surveillance de RTE, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au 31 août 2030, de Madame Pauline Lange, représentante de l'Etat en application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 20 août 2014¹, en remplacement de Monsieur Arthur Faust.

1. Compétence de la CRE

En application des dispositions de l'article R. 111-12 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception de la proposition pour l'approuver ou s'y opposer en vertu de critères légaux fixés par le code de l'énergie. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition est réputée approuvée.

Cette décision est prise en application des dispositions des articles L. 111-25, L. 111-26 et L. 111-27 du code de l'énergie et de l'article 49 paragraphe 3 de la directive 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après « la Directive ») qui visent à garantir l'indépendance des candidats pressentis vis-à-vis des sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée à laquelle appartient RTE (ci-après « EVI »). A cette fin, ces articles fixent des conditions relatives (i) à la détention d'intérêts dans les autres sociétés de l'EVI, (ii) à l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celle-ci et (iii) aux conditions de rémunération.

¹ Ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

2. Proposition de nomination d'un membre de la minorité du Conseil de surveillance de RTE

En application des dispositions de l'article L. 111-25 du code de l'énergie, la minorité vise la moitié des membres composant le conseil de surveillance de RTE moins un membre.

La minorité du conseil de surveillance de RTE est composée de cinq membres sur douze, soit un membre représentant CNP Assurances, deux membres représentant la Caisse des Dépôts et deux membres représentants de l'Etat. Ces derniers sont nommés en application des dispositions de l'ordonnance du 20 août 2014 susmentionnée.

Les mandats actuels de la minorité du conseil de surveillance de RTE s'achèveront le 31 août 2030.

Par courrier reçu le 9 mars 2026, le président du conseil de surveillance de RTE a fait part à la CRE de la proposition de nomination de Madame Pauline Lange, en remplacement de Monsieur Arthur Faust, en qualité de membre de la minorité au sein du conseil de surveillance de RTE, en tant que représentante de l'Etat, pour la durée du mandat de 5 ans restant à courir, soit jusqu'au 31 août 2030.

Ce courrier est accompagné d'un dossier comportant les éléments nécessaires à l'instruction.

3. Analyse de la CRE

En application des dispositions du code de l'énergie et de la Directive susmentionnées, la CRE a examiné le dossier relatif à la proposition de nomination afin de s'assurer du respect des obligations d'indépendance.

Compte tenu de l'instruction menée sur la base de ces éléments et au regard des conditions (i) relatives à la détention d'intérêts dans les autres sociétés de l'EVI, (ii) relatives à l'exercice de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celles-ci et (iii) régissant l'exercice du mandat, la CRE considère que Madame Pauline Lange satisfait aux conditions d'indépendance nécessaires à l'exercice d'un mandat de membre de la minorité du conseil de surveillance de RTE.

Décision de la CRE

Par courrier reçu le 9 mars 2026, le président du conseil de surveillance de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a fait part à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de la proposition de nomination de Madame Pauline Lange, en remplacement de Monsieur Arthur Faust, en qualité de membre de la minorité au sein du conseil de surveillance de RTE comme représentante de l'Etat, pour la durée restant à courir du mandat de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2030.

Au regard des éléments transmis par RTE, la CRE considère que Madame Pauline Lange satisfait aux exigences posées par les dispositions des articles L. 111-26 et L. 111-27 du code de l'énergie et par l'article 49 paragraphe 3 de la directive 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie ainsi qu'à l'Agence des participations de l'Etat.

Délibéré à Paris, le 19 mars 2026.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON